

DECISION EL 11- 042

DU 19 JUILLET 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de



l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 17 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 18 mai 2011 sous le numéro 1278/026/EL, Monsieur Bruno M. FANGNIGBE, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 dans la 11^{ème} circonscription électorale sur la liste Cauris 2, forme un « recours contre les résultats de l'élection législative du 30 avril 2011 dans la 11^{ème} circonscription électorale. » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Par décision en date du 09 mai 2011, la Cour Constitutionnelle... a proclamé les résultats ... de l'élection législative du 30 avril 2011. Dans sa décision et en ce qui concerne la 11^{ème} circonscription électorale, la Cour Constitutionnelle a attribué deux (02) sièges à l'Union fait la Nation (UN) et un (01) siège à l'Alliance Cauris 2 dont j'étais candidat.

Les résultats ainsi proclamés n'ont pas pris en compte les énormes irrégularités que nous voulons respectueusement porter à la connaissance de la Cour Constitutionnelle. » ; qu'il développe : « D'abord, dans la commune de Djakotomey, plus

précisément dans les arrondissements de Kinkinhoué et Bétoumey, les militants de l'Union fait la Nation (UN) ont organisé, le jour même du scrutin, des marches de soutien à travers les bureaux de vote en criant haut et fort "Union fait la Nation ou rien". Ces groupes de sensibilisation illégale ont non seulement effrayé beaucoup de nos électeurs qui, menacés de surcroît, étaient incapables de sortir pour voter mais aussi influencé le vote de ceux qui sont sortis. A Bétoumey, le représentant de votre institution, Monsieur Roméo Innocent EKI... a d'ailleurs assisté à ces scènes au niveau de BV1, BV2, BV3 et BV4 du village BOTA.

Ensuite, le sieur Théophile AMOUSSOU, partisan de l'Union fait la Nation (UN), circulait de poste en poste dans la commune de Djakotomey en remettant de l'argent aux agents des bureaux de vote dans l'intérêt que ceux-ci votent en lieu et place des électeurs absents. Pour preuve, Mademoiselle Estelle SEHOUNOU, assesseur au BV2,... à Béotchi, les nommés Thibaut GBESSI, président du BV3 à Béotchi, arrondissement de Djakotomey I, Samson TEDE, Marie MADJIKO, Martin DATO et Michel ont été approchés par les partisans de l'Union fait la Nation (UN), avec respectivement 10000 F CFA, 2000 F CFA, 5000 F CFA, 5000 F CFA, 7000 F CFA et 2000 F CFA pour frauder en votant en lieu et place des électeurs absents ; mais ces tentatives n'ont pas marché grâce au refus et à la vigilance de nos partisans. » ; qu'il poursuit : « Dans la commune d'Aplahoué, plus précisément dans les arrondissements d'Azovè, de Kisamè, de Godohou et de Lonkly les partisans de l'Union fait la Nation (UN) ont choisi comme moyen de fraude de faire transporter par véhicules les électeurs en les corrompant et en leur donnant des consignes de vote en cours de route. Nous en voulons pour preuve l'arrestation par la population du véhicule bâché immatriculé AC 6028 RB qui a été conduit à la brigade d'Azovè avec le conducteur... » ; qu'il ajoute : « Dans la commune de Klouékanmey, c'est le comble dans les arrondissements de Djotto, de Tchikpè, d'Ahogbèya, de Lanta et de Klouékanmey-centre qui ont été pour les militants de l'Union fait la Nation (UN) les endroits où ils ont fait circuler des billets de banque et ont de plus effrayé les électeurs à ne voter que l'Union fait la Nation (UN). Des militants représentants des autres listes ont été chassés ; des votes multiples ont été faits par même les agents des bureaux de vote. Pour preuve, un agent de bureau de vote a été surpris en flagrant délit dans Tchikpè (village de

Zouzoukanmè)... » ; qu'il demande à la Cour « de bien rétablir la vérité des urnes en procédant à l'annulation de l'entièreté du suffrage dans les arrondissements de Kinkinhoué et Bétoumey dans la commune de Djakotomey, d'Azovè, de Kismè, de Godohou et de Lonkly dans la commune d'Aplahoué puis de Djotto, de Tchikpè, d'Ahogbèya, de Lanta et de Klouékanmey-centre dans la commune de Klouékanmey. » ; qu'il joint à sa requête 04 photos, des copies de procès-verbaux de déroulement du scrutin et un procès-verbal de constat établi le 30 avril 2011 par l'huissier H. O. Léonard MIGAN ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans leurs observations en réplique, Messieurs Bruno Ange-Marie AMOUSSOU et Emmanuel GOLOU écrivent : « La requête en contestation d'élection formulée par Monsieur Bruno FANGNIGBE... appelle les observations ci-après :

Sur la recevabilité de la requête

Attendu que relativement à la requête en contestation de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale, l'article 57 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 dispose en ses alinéas 1^{er} et 2 : "Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. La Cour peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie de ces pièces" ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Bruno FANGNIGBE n'a pas indiqué dans sa requête le nom du député dont il conteste l'élection ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

Attendu qu'au cas où la Haute Juridiction ne croirait pas devoir déclarer irrecevable la requête de Monsieur Bruno FANGNIGBE, il y a lieu de se prononcer sur le fond de la contestation ;

Sur le fond du recours

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Bruno FANGNIGBE a saisi la Haute Juridiction pour :

- " voir annuler l'entièreté du suffrage dans :
- Kinkinhoué, Bétoumey (Djakotomey)

- Azové, Kissamey, Godohou et Lonkly (Aplahoué)
- Djotto, Tchikpè, Ahogbèya, Lanta et Klouékannmey-centre (Klouékanmey) ;

Sur le fond de la requête

Attendu que dans sa requête, Monsieur Bruno FANGNIGBE articule les faits suivants :

- l'organisation dans l'arrondissement de Kinkinhoué d'une marche de soutien par des personnes criant UN ou Adrien HOUNGBEDJI, ce qui a effrayé ses militants qui ne sont pas sortis pour voter et influencé le vote de ceux qui sont sortis ;
- Attendu que les vrais militants de l'UN n'ignorent point qu'il ne s'agit plus d'élection présidentielle mais plutôt législative et que Monsieur Adrien HOUNGBEDJI n'est ni candidat aux élections législatives, ni natif de l'arrondissement de Kinkinhoué ;
- des scènes au niveau des bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4 dans BOTA à Bétoumey, scènes auxquelles le représentant de la Cour aurait assisté ;
- la distribution par un certain Théophile AMOUSSOU qui serait partisan de l'UN de l'argent aux agents des bureaux de vote pour voter en lieu et place des électeurs absents ;
- le transport de militants de l'UN par le véhicule immatriculé AC 6028 à Aplahoué (Azové, Kissamey, Godohou et Lonkly) ;
- la distribution de l'argent par des militants de l'UN à Klouékanmey (arrondissements de Djotto, Tchikpè, Ahogbèya, Lanta et Klouékannmey-centre) ;
- des votes multiples par les agents des bureaux de vote dans le village Zouzoukanmey dans l'arrondissement de Tchikpè.

Attendu que l'agent dépêché sur les lieux n'a pu exercer aucune pression pour obtenir déclinaison de l'identité du Président du Bureau de vote sus-cité.

Que l'agent ne se serait limité qu'au simple retrait des deux cartes d'électeurs dont copies n'ont pas été jointes au recours.

Attendu qu'aucune des allégations ci-dessus indiquées n'est appuyée d'aucun élément sérieux de preuve de nature à attester leur exactitude ;

Que les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote n° 3 de Zohoudji-centre et de Bota joints au recours ne portent aucune observation particulière des membres des bureaux de vote ;

Que les autres procès-verbaux joints au recours sont illisibles ;

[Signature]

[Signature]

Que le procès-verbal de constat d'huissier joint au recours ne comporte aucun constat fait par l'huissier instrumentaire mais des déclarations de personnes entendues ;

Attendu qu'en matière d'acte d'huissier, ne font foi que les constatations faites par l'huissier à la différence des déclarations qui n'engagent que leurs auteurs ;

Que les déclarations rapportées au procès-verbal d'huissier ne font dès lors aucune preuve ;

Qu'il découle de ce qui précède que la requête de Monsieur Bruno FANGNIGBE mérite rejet au fond ;

Par ces motifs

Et tous autres à suppléer de droit ;

Au principal et en la forme :

Déclarer le recours de Monsieur Bruno FANGNIGBE irrecevable ;

Au subsidiaire et au fond :

Rejeter le recours de Monsieur Bruno FANGNIGBE pour défaut de preuve. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 1^{er} et 57 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ; « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; qu'en outre, les articles 82 alinéa 5, 13^{ème} tiret et 86 alinéa 1^{er}, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la Loi 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...*

- les réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques.

« *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :*

- **des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;**
- **des réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a. » ;**

Considérant que le 09 mai 2011, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 30 avril 2011 après avoir **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci** dans la 11^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de député et non l'annulation des voix dans une circonscription ; que, dès lors, le recours de Monsieur Bruno M. FANGNIGBE est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, le requérant n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'en conséquence, son recours doit être également déclaré irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours de Monsieur Bruno M. FANGNIGBE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bruno M. FANGNIGBE, à Messieurs Bruno Ange-Marie AMOUSSOU et Emmanuel GOLOU, à Monsieur le Président de la l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf juillet deux mille onze,

Messieurs	Robert S.M. DOSSOU		Président
	Bernard D. DEGBOE		Membre

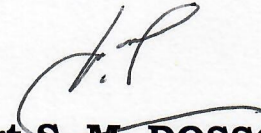
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Clémence YIMBERE DANSOU.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-